

## DELIBERATION N° 2017/90

Attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère général - exercice 2017

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 5 avril 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/408 du 7 décembre 2016 approuvant le budget principal primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/16 du 20 mars 2017,

La commission municipale intitulée « Administration générale et Finances », entendue en séance du 27 mars 2017,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre des demandes de subventions à caractère général, il est attribué des subventions aux associations et organismes suivants :

<b>Association ou organisme</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
UFC Que Choisir NC	Aide au projet : organisation de conférences d'information et d'échange avec les consommateurs sur des sujets de consommation	50 000
Club Canin de Dumbéa	Aide au projet : travaux d'amélioration de la structure d'accueil	30 000
Club de Sport Canin de Dumbéa	Aide au projet : travaux d'amélioration de la structure d'accueil et organisation de concours	60 000
Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa	Soutien aux projets de l'association	350 000
	<b>TOTAL</b>	<b>490 000</b>

#### ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, la convention de partenariat définissant les obligations de l'association subventionnée.

#### ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix mille FCFP (490 000 F) seront imputées au chapitre 65 du budget de fonctionnement de la Ville, exercice 2017.

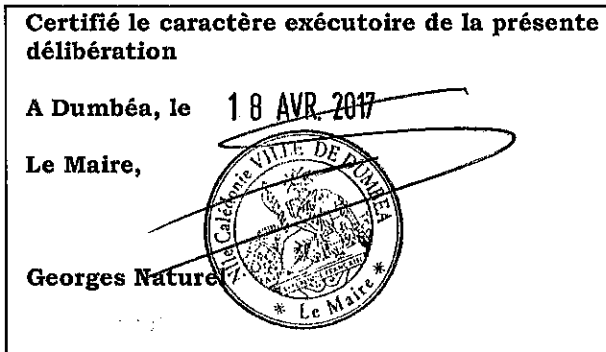
ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 AVRIL 2017



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 5 AVRIL 2017

Le Maire,

Georges Nature



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	5